

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Réponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil Réponse à l'interpellation Dylan Karlen et consorts – Gens du voyage étrangers : doit-on subir ou doit-on agir ?

Rappel de l'interpellation

Le mercredi 20 mai 2020, trente-cinq convois de Gitans ont franchi la frontière à Genève, puis ont été escortés par les polices cantonales genevoise, vaudoise et valaisanne jusqu'à leur destination en Valais, a-t-on pu lire dans le journal quotidien 20 Minutes. On a également appris que le poste-frontière n'était pas gardé au moment du franchissement, alors que « COVID oblige, seuls les citoyens suisses, les titulaires de permis de séjour ou de travail peuvent entrer sur le territoire », selon l'Administration fédérale des douanes. Dans la mesure où les petites douanes sont fermées et barricadées et les grands postes de douane sont occupés H24 par des gardes-frontière, y a-t-il eu une volonté politique d'autoriser ces franchissements illicites et sans aucun contrôle de la part des gardes-frontière, malgré le confinement ? De plus, il semble que les convois ont été escortés par les autorités françaises jusqu'à la frontière suisse et qu'une information et une coordination policière ont été effectuées entre la France et les cantons de Genève, Vaud et Valais pour étendre l'escorte des convois.

Ces éléments suscitent beaucoup de questionnements alors qu'au même moment, beaucoup de familles ne peuvent être réunies, pour des naissances, des décès, des visites ou de l'aide familiale, à cause de la fermeture des frontières. De plus, selon plusieurs sources, il semble que le poste-frontière de l'Auberson a été forcé par des gens du voyage étrangers. Le fait est qu'à chaque fois que les autorités ont affaire aux Gitans, ces derniers subissent les comportements inadéquats et se positionnent en réaction devant le fait accompli, se contentant de prendre des mesures d'accompagnement. On constate malheureusement que, dans ce dossier, la coercition est de mise et dans une telle loi de la jungle, c'est le plus fort qui impose ses règles au plus faible, en l'occurrence l'Etat. C'est le monde à l'envers ! On ne peut être que scandalisé face à un tel laxisme et une telle démission de l'Etat. Une minorité peut scrupuleuse se placer de facto au-dessus des lois applicables à tous. Comment est-il possible de justifier de tels traitements de faveur ? En parallèle, nous semblons faire peu de cas des Yéniches, avec lesquels il est possible d'entretenir un dialogue constructif en amont et qui respectent davantage les accords conclus avec les communes quant à la mise à disposition d'emplacements et leur restitution propre en ordre. Ces derniers attendent aussi depuis de nombreuses années une place d'accueil officielle dans le canton de Vaud. N'aurions-nous pas intérêt à accorder une préférence nationale en faveur des gens du voyage suisses ?

En conséquence, l'interpellant a l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Quand le Conseil d'Etat a-t-il été informé de la venue de ces convois ?*
- 2. Dans la mesure où l'escorte de ces convois a été organisée entre la France et les cantons de Genève, Vaud et Valais, qui a donné l'autorisation pour le canton de Vaud ?*
- 3. Ces convois ont-ils fait l'objet d'un contrôle ?*
- 4. De manière générale, quand et comment s'effectuent les contrôles des permis de séjour et de travail des Gitans provenant d'Etats tiers ?*
- 5. Les permis de colportage généralement émis au bénéfice des Gitans sont-ils soumis aux lois et prescriptions professionnelles en matière de droit du travail, d'obligation de cotisations sociales, de fiscalité et de normes environnementales ?*
- 6. Cela fait de nombreuses années que les Yéniches attendent la création d'une place d'accueil en terres vaudoises. Quand l'ouverture d'une place d'accueil des gens du voyage suisses est-elle prévue dans le canton de Vaud.*

Réponse du Conseil d'Etat

1. Quand le Conseil d'Etat a-t-il été informé de la venue de ces convois ?

Le Conseil d'Etat rappelle que, toute l'année, les polices vaudoises sont confrontées à devoir gérer des situations liées aux gens du voyage suisses ou étrangers, notamment pour des questions de stationnement non autorisés.

En l'occurrence, les circonstances étaient les suivantes :

Le 20 mai 2020 à 17h43, la centrale de la Police cantonale genevoise (PCGE) avisait le centre engagement télécommunication (CET) de la Police cantonale vaudoise (PCV) qu'une quarantaine de caravanes de gens du voyage étaient en route en direction du canton de Vaud. Selon le premier échange entre les centrales de police, ce convoi était déjà en ville de Genève et circulait en direction de la route Suisse.

A 17h52, la centrale genevoise annonçait que les premières caravanes arrivaient à la hauteur de Coppet sur l'autoroute A1.

La PCGE avisait les services de police vaudois qu'ils avaient eu contact avec un des responsables de ce convoi, disant vouloir se rendre sur l'aire d'arrêt de Martigny. Dès ce moment, un dispositif d'observation a été mis en place sur les deux axes routiers principaux en provenance de Genève, à savoir l'autoroute A1 ainsi que la route Suisse.

A 18h31, une patrouille positionnée à Bursins a constaté le passage de 16 caravanes. La PCGE a été recontactée afin de connaître la position du solde du convoi. Celle-ci n'a pas pu renseigner la PCV à ce sujet.

2. Dans la mesure où l'escorte de ces convois a été organisée entre la France et les cantons de Genève, Vaud et Valais, qui a donné l'autorisation pour le canton de Vaud ?

Le Conseil d'Etat rappelle que ce convoi de gens du voyage est entré par un passage non gardé, comme il en existe un certain nombre, en zone dite de « frontière verte ». Aucune autorisation de passage n'a été accordée aux gens du voyage qui étaient déjà en Suisse lorsque les autorités vaudoises ont été renseignées.

Considérant que le convoi était en direction du canton du Vaud, le nécessaire a été fait pour éviter un stationnement illicite sur notre canton, tout en respectant la proportionnalité de l'intervention étant donné que ces caravanes étaient occupées par des familles, dont des enfants.

Dès lors, la police a pris l'option d'escorter les caravanes repérées sur l'autoroute en direction du Valais car il était trop dangereux d'intercepter ce convoi sur l'autoroute. Selon l'évaluation du moment, le risque que le convoi s'arrête sur l'autoroute était trop important et aurait comporté un danger conséquent pour les usagers de la route, à une heure de grand trafic.

.

3. Ces convois ont-ils fait l'objet d'un contrôle ?

De manière concomitante aux déplacements, l'officier de permanence de la gendarmerie vaudoise (OPG) a eu plusieurs contacts avec son homologue valaisan. Ce dernier a confirmé qu'il était renseigné de l'arrivée des gens du voyage. Il a indiqué qu'officiellement, le camp de Martigny ne devait pas ouvrir avant le jeudi 21 mai 2020, soit le lendemain. Au vu des circonstances, les autorités valaisannes ont pris la décision d'une ouverture anticipée de la place de Martigny. Cet officier a ajouté qu'il avait mis en place un dispositif pour les intercepter afin de procéder aux contrôles de police.

Les policiers valaisans ont ainsi accueilli 41 caravanes dans le camp à Martigny et ont procédé aux contrôles des occupants. Ceux-ci ont dénoncés à l'autorité compétente les contrevenants avec l'appui des gardes-frontière.

4. De manière générale, quand et comment s'effectuent les contrôles des permis de séjour et de travail des Gitans provenant d'Etats tiers ?

En premier lieu, il sied de préciser que les gens du voyage sont généralement originaires d'un pays de l'Union européenne (notamment Roumanie ou Bulgarie). Ils circulent au sein de l'espace Schengen et bénéficient des dispositions de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP). Ils ne séjournent pas durablement en Suisse, respectivement dans notre canton, et ne sollicitent pas une autorisation de séjour. En conséquence, ils sont soumis aux règles du séjour « touristique » autorisés pour 3 mois par période de 6 mois. Les contrôles à ce propos dépendent des timbres des gardes-frontières apposés dans leur passeport s'ils disposent d'un tel document (la carte d'identité est admise pour les ressortissants de l'UE).

Les gens du voyage originaires d'un Etat tiers sont très rares, voire inexistant, dans la mesure où l'entrée dans l'espace Schengen, respectivement en Suisse, nécessite un visa Schengen émis par une Ambassade de l'Union européenne. Cette population ne remplit pas les conditions pour l'octroi d'un tel visa selon les dispositions mentionnées dans la Loi sur les étrangers et l'intégration (LEI). En conséquence, lors d'un contrôle par les services de police, le Service de la population (SPOP) pourrait rendre une décision de renvoi de Suisse en application de l'article 64 LEI à l'encontre d'une personne ne disposant pas de titre de séjour valable.

5. Les permis de colportage généralement émis au bénéfice des Gitans sont-ils soumis aux lois et prescriptions professionnelles en matière de droit du travail, d'obligation de cotisations sociales, de fiscalité et de normes environnementales ?

Le commerce itinérant est réglementé en Suisse dans la loi fédérale du 23 mars 2001 sur le commerce itinérant (LCi; RS 943.11) et dans l'ordonnance du 4 septembre 2002 sur le commerce itinérant (OCI; RS 943.11). L'exercice du commerce itinérant est soumis à une autorisation qui peut être obtenue aux conditions suivantes:

- le requérant de l'autorisation ne doit pas avoir fait l'objet, dans les deux années précédant le dépôt de la demande, d'une condamnation pénale en raison d'un crime ou d'un délit pour lesquels l'exercice du commerce itinérant présente un cas de récidive; si le requérant a subi une peine privative de liberté, le délai court à partir du jour de sa libération;
- la demande d'autorisation doit être déposée auprès de l'autorité cantonale compétente – la préfecture dans le canton de Vaud – ou de l'entreprise ou de l'association économique habilitée au moins 20 jours avant le début de l'activité ou avant l'expiration de l'autorisation en cours. Les ressortissants étrangers qui ont leur domicile à l'étranger ou qui y séjournent ont droit à l'autorisation aux mêmes conditions. L'exercice autorisé du commerce itinérant peut toutefois être limité par la législation fédérale sur le séjour des ressortissants étrangers.

Est réputé commerçant itinérant celui qui à titre lucratif :

- prend commande de marchandises auprès des consommateurs ou leur en vend, que ce soit par une activité itinérante, par la sollicitation spontanée de particuliers à domicile ou par un déballage de durée limitée en plein air, dans un local ou à partir d'un véhicule ;
- offre aux consommateurs des services en tous genres, que ce soit par une activité itinérante ou par la sollicitation spontanée de particuliers à domicile.

La loi fédérale stipule que l'autorisation est délivrée par le canton où la première activité de commerce itinérant est effectuée, pour les personnes domiciliées à l'étranger ou séjournant à l'étranger. La carte de légitimation pour commerçants itinérants délivrée en application de la LCi est valable 5 ans sur tout le territoire suisse, sous réserve de retrait. Elle est personnelle et non transmissible.

Pour obtenir une autorisation de commerçant itinérant, le requérant doit produire notamment :

1. Un extrait du registre du commerce de l'entreprise pour laquelle il travaille (établi dans les 3 derniers mois) ou une pièce d'identité (passeport, permis de conduire, carte d'identité valable) si lui-même ou l'entreprise pour laquelle il travaille n'est pas soumis à l'obligation de s'inscrire au registre du commerce;
2. Un extrait du casier judiciaire central établi il y a un mois au maximum, pour le requérant établi en Suisse ou un acte équivalent, une attestation ou une légitimation officielle pour celui qui est établi à l'étranger;
3. Une attestation de domicile établie dans les 12 derniers mois.

Les conditions d'octroi sont exhaustivement réglées par le droit fédéral et les autorités cantonales n'ont pas le pouvoir de conditionner la délivrance d'une carte de commerçant itinérant au respect d'autres normes que celles prévues par la LCI.

En substance et pour répondre de manière complète à la question de M. le Député Karlen, les autorisations délivrées aux gens du voyage en Suisse et singulièrement dans le canton de Vaud ne nécessitent pas la production préalable d'attestations délivrées par les assurances sociales ou les autorités fiscales. En revanche, les obligations relevant du droit du travail, au sens large, du droit des assurances sociales, de l'impôt à la source ou des normes environnementales s'appliquent sans exception à l'ensemble des travailleurs, des indépendants et des employeurs quelles que soient la nature de leurs activités en Suisse. Les commerçants itinérants doivent donc respecter l'ensemble des règles s'appliquant aux relations et à la durée du travail, aux assurances sociales, à la fiscalité et aux normes environnementales.

6. Cela fait de nombreuses années que les Yéniches attendent la création d'une place d'accueil en terres vaudoises. Quand l'ouverture d'une place d'accueil des gens du voyage suisses est-elle prévue dans le canton de Vaud ?

Le Conseil d'Etat rappelle qu'une séance d'information à la population s'est tenue le 27 novembre 2018 au Mont-sur-Lausanne pour présenter le projet d'aménagement d'une aire d'accueil pour les Yéniches sur une parcelle dans cette commune appartenant au canton. Pour cela, il convenait de faire un plan d'affectation cantonal (PAC). Or, ce PAC a fait l'objet d'oppositions de plusieurs habitants de la commune du Mont-sur-Lausanne. Suite à la levée des oppositions par le Service du développement territorial (SdT, devenu la Direction général du territoire et du logement, DGTL), certains opposants ont recouru au Tribunal cantonal. Celui-ci a également confirmé la décision de la DGTL. Actuellement, un recours est pendante devant le Tribunal fédéral. Les autorités cantonales sont donc dans l'attente de la décision du Tribunal fédéral pour avancer dans ce projet.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 octobre 2020.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean